

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **026-05-03-02**

Décision : **12898**  
Date : 26 juin 2025  
Présidente : Marie-Josée Trudeau  
Régisseuses : Judith Lupien  
Annie Lafrance

---

**OBJET :** Demande, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, afin de suspendre le Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 jusqu'à ce que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec arrête les termes de la Convention de mise en marché du bois de sciage et déroulage par sentence arbitrale

Demands accessoires, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, afin de reporter la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et du Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Côte-du-Sud jusqu'à ce que la Régie arrête les termes de la Convention de mise en marché du bois de sciage et déroulage par sentence arbitrale

---

## CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

## SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA CÔTE-DU-SUD

Partie mise en cause

---

DÉCISION

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE** le *Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*<sup>1</sup> (le Plan conjoint) et les règlements<sup>2</sup> pris en application de ce dernier encadrent la production et la mise en marché du bois de la forêt privée provenant du territoire couvert par ce plan;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (le Syndicat) est responsable de l'administration et de l'application du Plan conjoint et des règlements afférents;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de l'industrie forestière du Québec (le CIFQ), est l'association accréditée en vertu de l'article 110 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup> (la Loi) pour représenter tous les acheteurs de bois de sciage ou de déroulage, à l'exception des acheteurs dont la consommation annuelle de ces bois est égale ou inférieure à 2 000 mètres cubes, aux fins de négociation et d'entente avec le Syndicat ou, selon le cas, de conciliation ou d'arbitrage<sup>4</sup>;

[4] **CONSIDÉRANT QUE**, le 26 juillet 2024, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a approuvé, par la Décision 12673<sup>5</sup>, le *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (le Règlement sur l'agence de vente), lequel devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** l'entrée en vigueur du Règlement sur l'agence de vente a été différée au 1<sup>er</sup> février 2025 « afin de permettre au Syndicat et au CIFQ de déterminer un calendrier de négociation et de conclure une convention de mise en marché dans les meilleurs délais »;

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, le 12 novembre 2024, la Régie ordonne au Syndicat et au CIFQ d'établir un calendrier de négociation dont l'échéance ne doit pas excéder le 1<sup>er</sup> février 2025;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, le 19 décembre 2024, le Syndicat demande à la Régie de nommer un conciliateur, nomination qui a lieu le 8 janvier 2025;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 73.

<sup>2</sup> *Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 64), *Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 65), *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 66), *Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 67), *Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 68), *Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 69), *Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 70), *Règlement sur la mise en marché de l'if du Canada des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 71) et *Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 72).

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

<sup>4</sup> *Conseil de l'industrie forestière du Québec et Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*, 2023 QCRMAAQ 74 (Décision 12470).

<sup>5</sup> *Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et Association des propriétaires de boisés privés des Appalaches*, 2024 QCRMAAQ 49 (Décision 12673).

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 14 janvier 2025, le CIFQ demande à la Régie de reporter, du 1<sup>er</sup> février 2025 au 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'entrée en vigueur du Règlement afin notamment de permettre aux parties de s'adonner au processus de conciliation qui débute;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 30 janvier 2025, la Régie, par sa Décision 12814<sup>6</sup>, suspend le Règlement sur l'agence de vente à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, le 2 mai 2025, le Syndicat se retire du processus de conciliation, et demande à la Régie de procéder à l'arbitrage de la future *Convention de mise en marché de bois de sciage et déroulage* avec le CIFQ<sup>7</sup>;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, le 5 mai 2025, le rapport de conciliation est transmis à la Régie;

[12] **CONSIDÉRANT QUE**, le 15 mai 2025, le CIFQ demande notamment à la Régie de reporter l'entrée en vigueur du Règlement sur l'agence de vente jusqu'à ce que les termes de la *Convention de mise en marché du bois de sciage et déroulage* soient arbitrés;

[13] **CONSIDÉRANT QUE**, le 28 mai 2025, la Régie publie sur ses services Web un avis public, conformément à l'article 28 de la Loi, afin de recevoir, avant le 16 juin 2025 à 11 h 30, les observations des personnes intéressées par la demande;

[14] **CONSIDÉRANT QUE**, le 2 juin 2025, le CIFQ soulève un moyen préliminaire à l'encontre d'un membre de la formation saisie d'entendre la demande d'arbitrage;

[15] **CONSIDÉRANT QUE**, le 5 juin 2025, le Syndicat formule, pour sa part, des commentaires à l'encontre du protocole de gestion tel que déposé par le CIFQ, et remet en question notamment le droit au contre-interrogatoire dans le cadre de l'arbitrage, prolongeant ainsi la planification de ce dernier;

[16] **CONSIDÉRANT QUE**, le 9 juin 2025, à l'occasion d'une conférence de gestion, la Régie détermine que le moyen préliminaire soulevé par le CIFQ sera entendu en séance publique le 30 juillet prochain;

[17] **CONSIDÉRANT QUE**, le 16 juin 2025, le Syndicat exprime ses doléances quant à la demande de suspension du Règlement sur l'agence de vente, mais indique toutefois « *n'avoir d'autre choix que de se résigner à l'ordonnance soumise [...]*<sup>8</sup> »;

[18] **CONSIDÉRANT QU'**aucune autre personne intéressée n'a transmis d'observations à la Régie concernant la présente demande;

---

<sup>6</sup> Conseil de l'industrie forestière du Québec et Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, 2025 QCRMAAQ 2 (Décision 12814).

<sup>7</sup> Dossier No 026-09-01-30 de la Régie.

<sup>8</sup> Voir la résolution adoptée par le conseil d'administration du Syndicat des Producteurs de Bois de la Côte-du-Sud.

[19] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 28 de la Loi autorise la Régie à intervenir notamment pour modifier une disposition d'un règlement ou pour en suspendre l'application :

28. La Régie peut :

1° modifier, remplacer ou abroger une disposition d'un plan, d'un règlement, de l'acte constitutif d'une chambre ou d'une décision d'un office de producteurs ou de pêcheurs ou d'une chambre;

2° suspendre pour toute période qu'elle détermine l'application d'un plan, d'un règlement, d'une convention, de l'acte constitutif ou d'une décision d'une chambre ou d'une de leurs dispositions ou y mettre fin.

La Régie donne préalablement avis de la date et du lieu où elle recevra les observations des personnes intéressées.

Elle publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la décision qu'elle a prise en application du présent article.

(Nos soulignements)

[20] **CONSIDÉRANT QUE** l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 28 de la Loi requiert l'existence préalable d'une situation particulière, tel que l'énonce la Régie dans sa Décision 12351<sup>9</sup> :

[42] Ce qui caractérise le recours à l'article 28 de la Loi, c'est la nécessité d'établir en premier lieu une situation particulière qui justifie ensuite d'intervenir sur un règlement en l'abrogeant, le modifiant ou le remplaçant après avoir reçu les observations des personnes intéressées.

[43] Il va de soi que ce recours n'est pas une voie de contournement du processus général de prise et d'approbation d'un règlement<sup>[22]</sup> parce qu'un producteur considère qu'il n'a pas besoin de participer aux instances d'un office étant donné son importance dans le secteur de production ou encore parce qu'un producteur ou un groupe de producteurs malheureux n'ont pas eu gain de cause dans le cadre d'un processus démocratique légalement exercé.

[44] Il y a donc nécessité d'établir une situation ou un contexte particulier qui justifie de passer outre le processus général afin que la proposition de modification réglementaire soit soumise aux critères d'analyse pour son approbation.

[45] Certaines situations sont intrinsèquement particulières et justifient le recours à l'article 28 de la Loi. Par exemple, une incohérence entre des textes réglementaires qui pose des problèmes d'application ou encore un changement dans l'application d'un plan conjoint quant aux producteurs ou aux produits visés.<sup>[23]</sup> D'autres situations, chacune étant un cas d'espèce qu'il faut circonscrire, peuvent justifier l'intervention de la Régie dans la modification d'un règlement dont le pouvoir habilitant appartient à un office.

(Références omises, nos soulignements)

<sup>9</sup> Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc. et Éleveurs de volailles du Québec, 2023 QCRMAAQ 14 (Décision 12351).

[21] **CONSIDÉRANT QU'**il ne peut être disposé du moyen préliminaire soulevé par le CIFQ avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025, vu les disponibilités des parties au dossier;

[22] **CONSIDÉRANT QUE** le dossier d'arbitrage n'est par ailleurs pas en état de procéder au fond, faute d'entente entre les parties quant au contenu du protocole de gestion;

[23] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur l'agence de vente ne peut, à lui seul, définir le cadre d'affaires pour la mise en marché du bois de sciage et déroulage qui doit prévaloir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025;

[24] **CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de suspendre l'application du Règlement sur l'agence de vente à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, et ce, jusqu'à ce que la Régie arrête les termes de la première *Convention de mise en marché du bois de sciage et déroulage*, laquelle tiendra lieu de convention homologuée conformément à l'article 117 de la Loi;

[25] **CONSIDÉRANT QU'**il est par ailleurs opportun, par souci de cohérence réglementaire, de suspendre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 l'application du *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* et du *Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* édictés par la Décision 12674 du 26 juillet 2024, car ceux-ci sont en appui au Règlement sur l'agence de vente;

[26] **CONSIDÉRANT QUE** l'intervention de la Régie en vertu de l'article 28 de la Loi est justifiée.

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[27] **ACCUEILLE** la demande du Conseil de l'industrie forestière du Québec;

[28] **SUSPEND** le *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* édicté par la Décision 12673 du 26 juillet 2024,<sup>10</sup> à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et jusqu'à ce que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec arrête le contenu de la *Convention de mise en marché du bois de sciage et déroulage*, laquelle tiendra lieu de convention homologuée conformément à l'article 117 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*;

[29] **SUSPEND** le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* et le *Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des*

---

<sup>10</sup> « Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 156<sup>e</sup> année, n° 33, 14 août 2024, p. 5474-5475.

*producteurs de bois de la Côte-du-Sud* édictés par la Décision 12674<sup>11</sup> du 26 juillet 2024, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et jusqu'à ce que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec arrête le contenu de la *Convention de mise en marché du bois de sciage et déroulage*, laquelle tiendra lieu de convention homologuée conformément à l'article 117 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

---

(s) Marie-Josée Trudeau

---

(s) Judith Lupien

---

(s) Annie Lafrance

M<sup>e</sup> Madeleine Lemieux  
Pour le Conseil de l'industrie forestière du Québec

M<sup>e</sup> Louis Coallier, DHC Avocats  
Pour le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

Demande traitée sur dossier.

---

<sup>11</sup> « Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud » et « Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Côte-du-Sud », Gazette officielle du Québec, Partie 2, 156e année, no 33, 14 août 2024, p. 5476-5477.